Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 90.226 du 16 octobre 2000
A. 92.079/IX-2394.

En cause : Carl DECALUWE,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY en Partners, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me W. MULS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Gachard 63.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2000 par laquelle Carl DECALUWE demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2000 nommant le vice-président et les membres du conseil d'administration de la Société flamande du logement, en son article 1er, § 3, qui lui accorde démission honorable de son mandat d'administrateur et de vice-président de la Société flamande du logement à partir du 1er février 2000, et qui nomme Mme Hilde CREVITS administratrice pour la durée de son mandat restant à courir, et en son article 2, qui

nomme M. Willy DE SAEGER vice-président du conseil d'administration de la Société flamande du logement";

Vu la requête de même date par laquelle le requérant demande la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu le rapport, rédigé par M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le rapport, rédigé sur la demande de suspension par M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2000, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2000;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me T. SIMONS, avocat, loco Me W. MULS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est député flamand. Depuis 1995, il est administrateur et vice-président de la Société flamande du logement (ci-après : VHM).

1.2. Dans une lettre du 28 septembre 1999, adressée au président et à l'administrateur général de la VHM, le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises observe que le conseil d'administration de la VHM n'est plus composé régulièrement. Le passage en question est rédigé comme suit :

> "Je constate que d'un point de vue statutaire, au moins 10 des 13 membres du conseil d'administration de la VHM ne siègent pas régulièrement au conseil. Le terme est échu pour 8 administrateurs, un des membres a lui-même présenté sa démission et un autre membre est également administrateur d'une société de logement social, ce qui est incompatible selon le Code flamand du logement".

1.3. Le 17 décembre 1999, le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises soumet aux membres du Gouvernement flamand une note dans laquelle il propose de nommer 11 membres du conseil d'administration, dont un vice-président, et d'accorder démission honorable à trois membres. La note mentionne notamment ce qui suit :

> "En ce qui concerne 8 des membres de l'actuel conseil d'administration de la VHM, le terme pour

lequel ils avaient été nommés, est déjà échu depuis longtemps. Un des membres a donné sa démission et un autre membre est également administrateur d'une société de logement social, ce qui est incompatible selon le Code flamand du logement. Il est donc extrêmement urgent de renouveler la composition du conseil d'administration de la VHM, en sorte qu'il puisse continuer à fonctionner valablement".

Au sujet du requérant, la note mentionne ce qui suit :

"Selon l'accord de gouvernement flamand, le mandat d'administrateur d'un organisme public flamand est incompatible avec un mandat parlementaire. L'un des membres est concerné : M. Carl DECALUWE dont le mandat prendra fin le 26 mai 2001".

1.4. Un arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2000 nomme le vice-président et les membres du conseil d'administration de la Société flamande du logement, sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises.

Les articles 1er, § 3, et 2 de cet arrêté sont rédigés comme suit :

"Art. 1er. (...)
§ 3. Démission honorable de son mandat d'administrateur et de vice-président de la Société flamande du logement est accordée à M. Carl DECALUWE, avec effet, au 1er février 2000. Mme Hilde CREVITS est nommée administratrice pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'elle remplace.
Art. 2. M. Willy DE SAEGER est nommé vice-président du conseil d'administration de la Société flamande du logement".

1.5. L'arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2000 est notifié au requérant par lettre du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises du 7 février 2000.

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste l'intérêt du requérant à introduire une demande de suspension et d'annulation; qu'à cet égard, elle soutient à titre principal que le requérant était au courant de l'incompatibilité existant entre le mandat de parlementaire et son mandat d'administrateur et de vice-président de la VHM et qu'il ressort de la correspondance échangée par le requérant et le chef de cabinet adjoint du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises que le requérant a consenti, à tout le moins implicitement, à ce que démission honorable lui soit accordée, que le requérant a lui-même suggéré une série de noms de personnes susceptibles de lui succéder et, après avoir transmis cette liste, a fourni les curriculum vitae de ces candidats, qu'il a ainsi anticipé sur l'arrêté qui devait être pris par le Gouvernement flamand et qu'il y a souscrit, à tout le moins implicitement; que dans la mesure où le Conseil d'Etat estimerait que le requérant justifie d'un quelconque intérêt, cet intérêt demeure limité à la suspension des articles 1er, § 3, et 2, de l'arrêté attaqué;

2.2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que, par télécopies des 18 et 25 octobre 1999, le requérant a communiqué, au chef de cabinet adjoint du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises, les noms d'un certain nombre de candidats membres du conseil d'administration de la VHM ainsi que les curriculum vitae de ces candidats; que, toutefois, ces télécopies ne permettent pas de conclure que le requérant

était au courant de l'intention du Gouvernement flamand de mettre fin anticipativement à son mandat de membre et de vice-président du conseil d'administration de la VHM, qu'en effet, il n'apparaît pas qu'il s'agirait de candidats à la succession du requérant en tant que membre du conseil d'administration, ou de candidats à l'un des dix mandats vacants de membre du conseil d'administration dont il est fait mention dans la lettre adressée le 28 septembre 1999 par le ministre au président et à l'administrateur général de la VHM; que les télécopies précitées ne comportent pas non plus d'indications attestant que le requérant aurait souscrit à une démission honorable; que, d'ailleurs, le requérant - contrairement à l'un des autres membres du conseil d'administration - n'a pas présenté sa démission; que l'exception soulevée à titre principal est dès lors manifestement non fondée; qu'en revanche, la partie défenderesse affirme à bon droit que l'intérêt du requérant se limite à obtenir la suspension et, partant, l'annulation des articles 1er, § 3, et 2, de l'arrêté attaqué;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que dans un premier moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

> "Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3, de l'article 31, alinéa 3, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de la sécurité juridique,
>
> en ce que, première branche, l'arrêté attaqué accorde, sans motif, au requérant démission honorable de son mandat d'administrateur et de vice-président de la Société flamande du logement à partir du 1er février 2000, et nomme Mme Hilde CREVITS en remplacement de celui-ci à la fonction d'administrateur pour la durée de son mandat restant à courir jusqu'au 26 mai 2001, et que le même arrêté nomme M. Willy DE SAEGER vice-président,

en ce que, deuxième branche, une note au Gouvernement flamand a motivé la démission honorable du requérant comme suit :
'Selon l'accord de gouvernement flamand, le mandat d'administrateur d'un organisme public flamand est incompatible avec un mandat parlementaire. L'un des membres est concerné : M. Carl DECALUWE dont le mandat prendra fin le 26 mai 2001'.

alors que, première branche, un arrêté accordant une démission d'office a une portée individuelle et doit, dès lors, être motivé formellement par l'indication, dans l'acte même, des considérations de droit et de fait servant de fondement à cette décision,

de sorte que l'arrêté attaqué est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'obligation de motivation et au principe de la sécurité juridique, étant donné qu'il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui fondent la décision,

alors que, deuxième branche, en cas de scrutin secret, il n'est satisfait à l'obligation de motivation formelle que s'il est fait référence à l'avis d'un organe consultatif, avis qui a lui-même fait l'objet d'une motivation adéquate, et que s'il est clair que la motivation donnée dans une autre pièce peut être attribuée à l'autorité appelée à statuer,

de sorte qu'en tout état de cause, l'arrêté attaqué ne peut être réputé avoir été motivé par la note précitée au Gouvernement flamand, dès lors que l'arrêté ne se réfère pas à cette note,

qu'en outre, la référence à l'accord de gouvernement ne peut fonder la décision, étant donné que cet accord n'a pas de force obligatoire ou réglementaire, qu'un accord de gouvernement n'exprime que des intentions politiques qui, le cas échéant, seront érigées en normes concrètes, étant entendu que les procédures requises doivent être suivies, qu'en apercevant une incompatibilité dans l'accord de gouvernement, l'auteur de la note donne à cet accord une portée qu'il n'a manifestement pas et ne peut du reste avoir, ne fût-ce que parce que, si l'auteur de la note devait être suivi, force serait de constater qu'il aurait alors fallu soumettre à tout le moins le passage cité de l'accord pour avis préalable à la section de législation du Conseil d'Etat, de sorte que ce passage, s'il pouvait déjà produire des effets juridiques par lui-même, est illégal et ne peut donc être appliqué en vertu de l'article 159 de la Constitution. (Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de motivation et du principe de la sécurité juridique). L'article 159 de la Constitution est encore invoqué pour une autre raison. Les incompatibilités sont énoncées à l'article 31, alinéa 3, du décret du

15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement. Le gouvernement n'est pas compétent pour déterminer d'autres incompatibilités dans un accord de gouvernement";

3.2. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond en résumé qu'au cours de sa réunion du 14 janvier 2000, le Gouvernement flamand a approuvé une note amplement motivée et une note complémentaire du ministre compétent en matière de logement, que l'arrêté attaqué se fonde sur des actes préparatoires et doit donc être considéré comme motivé, et que le requérant avait connaissance de ces actes, qu'il est fait référence, dans ces notes, à l'accord de gouvernement flamand dans lequel le cumul d'un mandat exécutif et d'un mandat législatif est considéré comme incompatible; que, si le requérant continuait d'exercer sa fonction au sein de la VHM, il serait à la fois contrôleur et contrôlé et, étant parlementaire flamand, il devrait se contrôler lui-même en tant qu'administrateur et vice-président de la VHM, ce qui n'est admissible ni sur le plan déontologique ni en raison, et qu'en tant qu'administrateur et vice-président de la VHM, il s'acquitterait en outre de missions relevant du pouvoir exécutif, alors qu'il ressortit en même temps au pouvoir législatif;

3.3. Considérant qu'en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'arrêté attaqué ne mentionne nullement les motifs qui ont conduit à mettre prématurément un terme au mandat du requérant en tant que membre et vice-président du conseil d'administration de la VHM; que l'obligation de motivation a pour but de faire appréhender les choses à l'intéressé de manière qu'il soit à même d'apprécier en connaissance de cause s'il se justifie d'attaquer ou non cette décision en justice, qu'il s'ensuit nécessairement que la violation de

l'obligation de motivation formelle ne peut être invoquée comme moyen d'annulation contre un acte administratif individuel, si les éléments de la cause révèlent que le requérant connaissait les motifs de la décision; qu'en l'espèce, il apparaît que le requérant avait connaissance de la note du 17 décembre 1999, adressée aux membres du Gouvernement flamand, et que cette note propose d'accorder au requérant démission honorable de ses fonctions de membre et de vice-président du conseil d'administration de la VHM, dès lors que "selon l'accord de gouvernement flamand, le mandat d'administrateur d'un organisme public flamand est incompatible avec un mandat parlementaire"; que l'accord de gouvernement flamand du 13 juillet 1999 prévoit à ce propos que les mandataires politiques doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute indépendance et que, dès lors, le Gouvernement flamand est favorable aux incompatibilités suivantes :

> "(...) le cumul d'un mandat parlementaire et de mandats dans (...)
> 5. des conseils d'administration ou de direction de personnes morales avec participations publiques, de parastataux, de services à gestion séparée, d'entreprises publiques autonomes et d'organismes publics flamands (...)";

que, par ailleurs, l'article 31, alinéa 3, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement est rédigé comme suit :

> "Le mandat de membre du Conseil d'administration (de la VHM) est incompatible avec la qualité de président, d'administrateur ou de membre du personnel d'une association de logement sociale autre que la "VHM" ou avec la qualité de membre du personnel de la "VHM" ou de délégué au logement social";

qu'en vertu de l'article 23 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les incompatibilités concernant les membres et anciens membres du parlement

fédéral sont applicables aux membres et anciens membres des Conseils, en ce qui concerne les fonctions relevant de la Communauté ou de la Région; qu'en outre, selon l'article 24bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, le Conseil régional wallon et le Conseil flamand peuvent, chacun pour ce qui le concerne, déterminer par décret des incompatibilités supplémentaires et que l'article 35, § 3, prévoit que cela n'est possible qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; que, jusqu'à présent, l'accord de gouvernement flamand n'a manifestement pas donné lieu, dans les conditions fixées ci-dessus, à une extension des incompatibilités, instaurées par le décret du 15 juillet 1997 précité, de sorte qu'il n'y a pas d'incompatibilité, fixée par décret, entre un mandat parlementaire et un mandat de membre du conseil d'administration de la VHM; que, par conséquent, l'incompatibilité prévue par l'accord de gouvernement flamand entre un mandat parlementaire et un mandat de membre du conseil d'administration d'un organisme public flamand ne saurait légalement justifier un retrait prématuré du mandat du requérant en tant que membre et vice-président du conseil d'administration de la VHM; que, dès lors, dans cette mesure, le moyen est manifestement fondé;

3.4. Considérant que le troisième moyen du requérant est rédigé comme suit :

> "Violation des articles 137 de la Constitution et 3, 50, 59 et 68 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, à lire conjointement, ainsi que du principe de l'Etat de droit, et excès de pouvoir,
>
> en ce que, sur la proposition de M. Bert ANCIAUX, Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises, le requérant est démis de ses fonctions par le Gouvernement flamand, que le ministre précité a pris part aux délibérations du gouvernement sur ce

point, qu'il a signé l'arrêté du gouvernement et l'a également exécuté,

que, conformément à l'article 6, § 1er, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le 'logement' est une matière régionale,

que M. Bert ANCIAUX est domicilié dans la Région bruxelloise,

alors que le principe de l'Etat de droit s'oppose à ce qu'une personne puisse édicter des règles qui, d'un point de vue institutionnel, ne peuvent pas lui être appliquées,

que la Communauté flamande et la Région flamande ont une personnalité juridique distincte, qu'il n'y a pas de fusion des institutions de ces personnes morales, mais seulement un décret consacrant leur lien institutionnel (voir VELAERS, J., De Grondwet en de Raad van State, Anvers, Maklu, 1999, 448), que, selon l'article 50 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les membres du Conseil flamand visés à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, 2°, (il s'agit des membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale) ne participent pas aux votes sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande, que la section de législation du Conseil d'Etat a toujours souligné que les matières communautaires et régionales ne peuvent figurer dans un seul et même décret (voir VELAERS, J., o.c., 448 et 454), que même si M. ANCIAUX était membre du Conseil flamand, ce qui, compte tenu de son domicile, ne serait possible qu'en application de l'article 24 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il n'aurait pas, vu l'article 37 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, voix délibérative sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande,

que, selon la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat, il y a lieu de lire conjointement les articles 50, 59 et 68 de la loi spéciale de réformes institutionnelles et qu'il ressort de la lecture conjointe des articles 50, 59 et 68 de la loi spéciale de réformes institutionnelles et du principe de l'Etat de droit, que les membres du Gouvernement flamand, domiciliés en Région bruxelloise, ne peuvent pas non plus régler des matières relevant de la compétence de la Région flamande (voir VELAERS, J., o.c. 449),

que seule la lecture conjointe précitée des articles 50, 59 et 68 de la loi spéciale de réformes institutionnelles constitue une interprétation cohérente et conforme à la Constitution, que la lecture simple de l'article 59, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, en ce sens qu'il suffit d'habiter dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour pouvoir être compétent en tant que ministre du

Gouvernement flamand pour des matières relevant de la compétence de la Région flamande, serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il serait fait, ainsi, une distinction entre les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, étant entendu que, contrairement à ceux qui sont ministres au Gouvernement flamand, ceux qui sont élus et sont membres du Conseil flamand, n'auraient aucun pouvoir dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région flamande, qu'une violation identique résulte du fait que de cette manière, seuls les habitants de la Région flamande, à l'inverse de ceux des Régions wallonne et bruxelloise, sont également dirigés pour les matières régionales par une personne qui n'est elle-même pas soumise à cette législation régionale et qui n'est même pas habilitée à voter à ce sujet au Conseil flamand,

de sorte qu'en statuant sur une matière régionale sur la proposition de M. ANCIAUX, en permettant à M. ANCIAUX de participer à la délibération et en le chargeant d'exécuter la décision prise, le Gouvernement flamand a statué, en tant que Gouvernement de Communauté, sur une matière régionale et viole ainsi les dispositions et principes cités dans le moyen";

3.5. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que les dispositions mentionnées dans le moyen concernent la délimitation des compétences des différents gouvernements et parlements, à savoir essentiellement les membres du Parlement flamand qui siègent en raison de leur élection comme membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, que ces parlementaires ne peuvent participer aux votes portant sur des questions qui relèvent des compétences purement régionales; que le Ministre du Gouvernement flamand qui avait le logement dans ses attributions au moment où le requérant a obtenu sa démission honorable, n'a jamais été membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Parlement flamand et que l'article 50 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne lui est dès lors pas applicable; que les autres dispositions, citées par le requérant, concernent la composition et le fonctionnement du gouvernement et non

le mode de délibération, de signature et d'exécution de l'arrêté attaqué;

3.6. Considérant que le requérant allègue en substance que l'ancien ministre flamand, compétent pour le logement, ne pouvait pas participer à la délibération du Gouvernement flamand et ne pouvait pas signer et exécuter l'arrêté, étant donné qu'il est domicilié en Région bruxelloise; que, selon l'article 137 de la Constitution, le Conseil de la Communauté française et le Conseil de la Communauté flamande ainsi que leurs Gouvernements exercent les compétences respectivement de la Région wallonne et de la Région flamande, dans les conditions et selon les modalités fixées par une loi spéciale; qu'en exécution de cette disposition, l'article 1er, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que le Conseil flamand et le Gouvernement flamand exercent non seulement les compétences de la Communauté flamande, mais aussi celles de la Région flamande; que, ce faisant, le législateur spécial a cependant voulu éviter que les membres du parlement et du gouvernement, provenant de la Région de Bruxelles-Capitale, ne puissent prendre part aux décisions dans des matières relevant de la Région flamande; qu'en ce qui concerne les membres du Gouvernement flamand, l'article 76 de la loi spéciale du 8 août 1980 est donc rédigé comme suit :

> "Lorsque le Gouvernement flamand délibère sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande, tout membre du Gouvernement flamand qui a son domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne siège qu'avec voix consultative."

que, bien que conformément à l'article 69 de cette loi spéciale, le Gouvernement flamand délibère collégialement de toutes affaires de sa compétence "sans préjudice des délégations qu'il accorde", l'article 68 de la même loi

spéciale prévoit que cela ne peut se faire que "sans préjudice des dispositions de [cette] loi", de sorte que le Gouvernement flamand peut difficilement attribuer, au membre bruxellois du Gouvernement, des nouvelles compétences autres que celles fixées par l'article 76 précité; qu'il n'est pas contesté que le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises, sur la proposition duquel l'arrêté du gouvernement attaqué a été pris et qui a contresigné l'arrêté, a son domicile dans la Région bruxelloise; que, conformément à l'article 76 précité de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'a pu, dès lors, prendre part qu'avec voix consultative à la délibération sur des matières qui, comme le logement, relèvent de la compétence de la Région flamande; que, par conséquent, la décision attaquée a été prise sans tenir compte de cette limitation des compétences du membre bruxellois du Gouvernement; que ce moyen est, lui aussi, manifestement fondé;

4. De la demande de suspension

Considérant que, vu ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2000 nommant le vice-président et les membres du conseil d'administration de la Société flamande du logement, toutefois uniquement en ce qui concerne ses articles 1er, § 3, et 2.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize octobre 2000, par la IXe chambre, composée de :

M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS. **L. HELLIN.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.